

artsnb

Création

Programme évalué par jury

Le programme de subvention à la création offre une aide aux artistes professionnels du Nouveau-Brunswick pour la recherche et l'exécution de projets originaux dans les arts. Les subventions sont conçues pour permettre aux artistes de consacrer une plus grande partie de leur temps à la recherche et à la création artistique.

DATES LIMITES :

1 avril, 1 octobre

Si l'une des dates tombe une fin de semaine ou un jour férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant. Votre demande remplie, accompagnée de tout le matériel d'appui requis, doit être oblitéré par la poste au plus tard à la date limite.

CRITÈRES D'AMISSIBILITÉ :

Un requérant est admissible lorsqu'il :

- répond à la définition d'artiste professionnel telle que définie par **artsnb** ainsi que les critères de la discipline dans laquelle une demande est soumise;
- réside au Nouveau-Brunswick depuis au moins l'année qui précède immédiatement la date limite;
- présente un projet qui est conforme aux critères d'admissibilité du programme.

CATÉGORIE « A » :

À l'intention des artistes seniors qui ont atteint un niveau de reconnaissance à l'échelle nationale ou internationale pour une contribution à leur discipline ou aux arts en général.

Montant de la subvention :

Un artiste peut recevoir un maximum de 15 000 \$ par année en autant que le dernier projet approuvé ait été complété. Annuellement, jusqu'à six subventions de catégorie «A» sont attribuées.

Dans le cadre de cette catégorie, un artiste peut réclamer des frais de subsistance seulement si il n'occupe pas un poste à temps complet ou s'il a pris congé d'un poste à temps complet pour la durée du projet.

CATÉGORIE « B » :

À l'intention des artistes en mi-carrière qui ont une démarche professionnelle soutenue dans une discipline et qui peuvent démontrer une reconnaissance de leur contribution aux arts aux niveaux régional ou national.

Montant de la subvention :

Un artiste peut recevoir un maximum de 7 000 \$ par année en autant que le dernier projet approuvé ait été complété.

CATÉGORIE « C » :

À l'intention des artistes en début de carrière qui démontrent leur engagement envers le développement de leurs compétences et de leurs connaissances dans une discipline et qui démontrent leur engagement à atteindre un niveau d'exécution professionnel dans leur discipline à travers la formation, le mentorat et la reconnaissance des pairs et qui produisent d'une façon soutenue.

Montant de la subvention :

Dans cette catégorie, un artiste peut recevoir un maximum de deux bourses de 3 500 \$.

Les artistes de catégorie « C » peuvent recevoir jusqu'à 7 000 \$ après quoi ils doivent faire une demande dans la catégorie « B ». Ils peuvent faire une demande un an après avoir reçu une subvention de catégorie « C ». La deuxième demande doit être pour un nouveau projet et non pas pour la continuation du projet pour lequel la première subvention fut accordée.

Les artistes qui demandent une subvention dans la catégorie « C » et ceux qui font une demande pour la première fois sont encouragés à soumettre deux lettres de recommandation; ils ne seront pas disqualifiés si aucune lettre n'est reçue.

DÉFINITION D'UN ARTISTE PROFESSIONNEL :

- Un individu qui a une formation spécialisée dans une discipline artistique (pas nécessairement une formation académique), qui est reconnu par ses pairs (artistes œuvrant dans la même discipline) et qui s'engage, dans la mesure du possible, à

Le masculin est employé à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.

artsnb est la marque de commerce du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

consacrer plus de temps à sa démarche artistique et qui peut démontrer une présentation soutenue de son œuvre.

- Pratique un art et offre ses services moyennant une rémunération à titre de créateur, d'interprète, d'exécutant ou de directeur dans une ou plusieurs des disciplines artistiques suivantes : théâtre, danse, musique, arts visuels, arts littéraires, métiers d'art et arts médiatiques.
- Répond à trois des critères ci-dessous, y compris un de ceux énoncés aux paragraphes 1, 2, 3, ou 4 suivants:
 1. l'artiste reçoit ou a reçu une rémunération pour ses œuvres, notamment sous forme de ventes, de droits, de commissions, de cachets, de redevances, de subventions ou de récompenses, rémunération qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie intégrante du revenu qu'il tire de son activité professionnelle;
 2. l'artiste a réalisé des recettes ou subi des pertes découlant de l'exploitation de ses œuvres, recettes ou pertes correspondant à l'ensemble de sa carrière artistique;
 3. l'artiste a reçu du public ou de ses pairs des témoignages de reconnaissance professionnelle, notamment des mentions d'honneur, des récompenses, des bourses, ou son œuvre a fait l'objet de critiques dans les médias;
 4. l'artiste possède un diplôme ou un certificat en beaux-arts ou en création littéraire d'un établissement reconnu;
 5. l'artiste a présenté ses œuvres au public dans des expositions, des spectacles sur scène, des publications sous forme de livres ou de périodiques, des séances de lecture sur invitation, la production ou la diffusion de scripts créateurs par le théâtre, la radio ou la télévision, des projections, ou par tout autre moyen correspondant à la nature de ses œuvres;
 6. l'artiste est représenté par un négociant en œuvres d'art, un éditeur, un agent ou un autre représentant du même ordre, selon la nature de son activité;
 7. l'artiste a passé un contrat de service avec un producteur;
 8. l'artiste consacre une proportion raisonnable de son activité professionnelle à promouvoir et à commercialiser ses œuvres, à se présenter à des auditions, à chercher des mécènes ou des agents, à présenter ses œuvres aux éditeurs, revues, théâtres, radio et télévision et à mener d'autres démarches du même genre, selon la nature de ses activités.

RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ :

- Les artistes à l'emploi d'organisations ou d'institutions privées ou publiques peuvent aussi présenter une demande à condition qu'il s'agisse

d'un projet personnel soumis à titre autonome, c'est-à-dire en dehors de leurs responsabilités envers leur employeur ou leur emploi.

- Les étudiants fréquentant une institution d'enseignement à temps complet ne sont pas admissibles.
- Un artiste qui présente un projet dans une discipline autre que sa discipline habituelle doit avoir au moins fait une présentation dans la nouvelle discipline dans un contexte professionnel.
- Un artiste qui est récipiendaire d'une subvention doit soumettre un rapport final pour approbation avant de soumettre une nouvelle demande.
- Un artiste dont le rapport final est manquant et qui a dépassé le délai prévu **n'est pas admissible à aucune subvention dans aucun des programmes d'artsnb** tant et aussi longtemps que ce rapport final n'a pas été soumis et approuvé. (voir section **CONDITIONS DE PARTENARIAT** article 4, page 9)
- Un artiste peut faire une demande pour un projet collectif. La subvention sera attribuée à un individu et sera considérée comme étant une subvention à cet individu seulement. Des lettres d'entente avec les artistes impliqués dans le projet doivent accompagner la demande.
- Un artiste ne peut faire une demande que dans une seule catégorie (« A », « B » ou « C »).
- Un artiste de catégorie « A » peut recevoir un maximum de 15 000 \$ par année en autant que le dernier projet approuvé ait été complété.
- Un artiste qui a reçu une subvention de la catégorie « A » ne peut plus faire une demande pour une subvention dans la catégorie « B ».
- Un artiste de la catégorie « B » peut recevoir un maximum de 7 000 \$ par année en autant que le dernier projet approuvé ait été complété.
- Un artiste de la catégorie « C » peut recevoir un maximum de 7 000 \$ pour une période de deux ans.
- Un artiste peut recevoir un maximum de deux subventions de catégorie « C » après quoi il doit satisfaire aux critères de la catégorie « B ».
- Un artiste de catégorie « C » peut faire une demande pour une seconde subvention un an après l'attribution de la première subvention de catégorie « C ». Cette seconde demande doit être faite pour un nouveau projet, non pour la continuation du projet pour lequel une première subvention a été attribuée.
- Les projets de création entrepris pour obtenir des crédits académiques ne sont pas admissibles.
- Un artiste ne peut soumettre qu'une demande par concours.
- Les projets ne peuvent être subventionnés rétroactivement. Les projets peuvent, par contre,

Le masculin est employé à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.

artsnb est la marque de commerce du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

débuter entre la date limite du concours et l'avis de subvention.

- L'artiste est responsable de soumettre, avant la date limite, tout le matériel d'appui ainsi que les lettres de recommandation.
- La traduction littéraire est admissible dans la catégorie « B » seulement.
- Les bandes dessinées sous forme de livre ou autre et les projets de littérature enfantine illustrés sont admissibles comme projet multidisciplinaire.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ PAR DISCIPLINE :

Les critères qui déterminent dans quelle catégorie un artiste doit faire sa demande peuvent varier selon la discipline. À cette fin, les critères ci-dessous seront utilisés pour établir l'admissibilité du requérant à une subvention de la catégorie « A », « B » ou « C ».

Arts visuels

Les genres éligibles d'arts visuels comprennent ceux dont l'intention ou le contenu met l'accent sur la créativité, l'expression personnelle ou l'expérimentation plutôt que sur les exigences de l'industrie courante, et dont l'importance dépasse sa fonction de divertissement.

Projets admissibles :

- Les arts visuels comprennent la peinture, la sculpture, l'estampe, la photographie, la performance, les installations et l'art environnemental.

Projets non admissibles :

- La photographie commerciale et journalistique
- L'illustration et le graphisme
- Le matériel promotionnel tel les affiches ou les pochettes de disques
- La vidéo et le film

Définitions :

Les artistes en début de carrière en arts visuels sont ceux qui démontrent une démarche modeste mais soutenue et qui ont atteint une reconnaissance au niveau local à travers la diffusion ou la présentation publique de leurs œuvres.

Les artistes en mi-carrière en arts visuels sont ceux qui ont atteint une reconnaissance au niveau régional ou national à l'intérieur de leur discipline à travers la présentation ou la diffusion de leurs œuvres à l'extérieur de leur communauté. Les artistes en mi-carrière possèdent au moins sept ans de pratique soutenue.

Les artistes seniors en arts visuels sont ceux qui ont atteint un niveau élevé dans leur carrière, possèdent un œuvre substantiel à leur actif et auront atteint une reconnaissance nationale ou internationale à travers la présentation ou la diffusion de leurs œuvres ainsi que par des critiques, des prix ou des reconnaissances publiques. Un artiste senior devrait avoir au moins 15 ans de démarche soutenue.

Métiers d'art

Les genres éligibles de métiers d'art comprennent ceux dont l'intention ou le contenu met l'accent sur la créativité, l'expression personnelle ou l'expérimentation plutôt que sur les exigences de l'industrie courante, et dont l'importance dépasse sa fonction de divertissement.

Projets admissibles :

- Tous les métiers d'art sont admissibles sauf les productions à la chaîne pour des fins commerciales. Les métiers d'art comprennent les matériaux traditionnels tels les textiles, l'argile (poterie), le bois, le verre et le métal.

Projets non admissibles :

- Les produits en série et la production commerciale

Définitions :

Les artistes en début de carrière en métiers d'art sont ceux qui démontrent une démarche modeste mais soutenue et qui ont atteint une reconnaissance au niveau local à travers la diffusion ou la présentation publique de leurs œuvres.

Les artistes en mi-carrière en métiers d'art sont ceux qui ont atteint une reconnaissance au niveau régional ou national à l'intérieur de leur discipline à travers la présentation ou la diffusion de leurs œuvres à l'extérieur de leur communauté. Les artistes en mi-carrière possèdent au moins sept ans de pratique soutenue.

Les artistes seniors en métiers d'art sont ceux qui ont atteint un niveau élevé dans leur carrière, possède un œuvre substantiel et ont atteint un niveau de reconnaissance nationale ou internationale à travers la présentation ou la diffusion de leurs œuvres ainsi que par des critiques, des prix ou des reconnaissances publiques. Un artiste senior devrait avoir au moins quinze ans de démarche soutenue.

Danse

Les genres éligibles de danse comprennent ceux dont l'intention ou le contenu met l'accent sur la

Le masculin est employé à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.

artsnb est la marque de commerce du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

créativité, l'expression personnelle ou l'expérimentation plutôt que sur les exigences de l'industrie courante, et dont l'importance dépasse sa fonction de divertissement.

Projets admissibles :

- Les projets de danse dont le but consiste à présenter ou à développer des chorégraphies dans un contexte de danse professionnelle

Projets non admissibles :

- Les chorégraphies présentées par une troupe de danse amateur

Définitions :

Les artistes en début de carrière en danse sont ceux qui ont complété une formation (telle que définie par leur forme de danse), qui sont prêts à aborder une carrière professionnelle et qui possèdent de l'expérience professionnelle en danse. Ces artistes doivent avoir une accréditation d'une institution nationale ou internationale. Les danseurs doivent avoir reçu un cachet d'artiste pour au moins une présentation. Les chorégraphes doivent avoir présenté au moins trois œuvres au cours d'une période de trois ans.

Les artistes de la danse en mi-carrière sont ceux qui ont au moins cinq ans de démarche professionnelle et une reconnaissance de leurs pairs au niveau régional ou national pour leur contribution à la danse.

Les danseurs et chorégraphes seniors sont ceux qui ont contribué à leur discipline au plan national ou international et ont été actifs dans le milieu de la danse professionnelle pendant au moins quinze ans. L'œuvre complète de l'artiste sera considéré : recherche, chorégraphies et interprétation.

Arts littéraires

Les genres éligibles des arts littéraires comprennent ceux dont l'intention ou le contenu met l'accent sur la créativité, l'expression personnelle ou l'expérimentation plutôt que sur les exigences de l'industrie courante, et dont l'importance dépasse sa fonction de divertissement.

Projets admissibles :

Les subventions en création offrent une aide aux écrivains pour des nouveaux projets d'écriture de romans, nouvelles, poésie, littérature enfantine, littérature de non-fiction (**Nota** : Pour ce style, le projet doit viser à plaire à un vaste public. Les projets académiques ne seront pas admissibles.), et, traduction littéraire.

Les conteurs sont également admissibles. Ils doivent jouir d'une reconnaissance comme professionnels par leurs pairs (des artistes œuvrant

dans la même tradition), avoir une formation (pas nécessairement académique) et avoir été rémunérés pour leur travail.

Projets non admissibles :

- L'illustration ou le graphisme
- Les travaux à caractère académique
- Le journalisme et la critique
- Les frais de publication ou d'imprimerie
- Les frais de révision
- Les révisions de travaux déjà créés

Définitions :

Les écrivains en début de carrière sont ceux qui ont publié au moins un livre avec une maison d'édition professionnelle ou qui ont publié au moins dix poèmes, trois nouvelles ou trois œuvres littéraires de non-fiction dans des revues littéraires reconnues.

Les écrivains en mi-carrière sont ceux qui ont été publiés au moins deux fois par une maison d'édition professionnelle.

Les écrivains seniors sont ceux qui ont été publiés au moins quatre fois par une maison d'édition professionnelle et qui jouissent d'une reconnaissance nationale ou internationale. L'écrivain devra avoir été le récipiendaire de prix et de critiques à ce niveau. Ce matériel doit être inclus avec le formulaire d'application. Les prix littéraires seront pris en considération.

Arts médiatiques

Les genres éligibles d'arts médiatiques comprennent ceux dont l'intention ou le contenu met l'accent sur la créativité, l'expression personnelle ou l'expérimentation plutôt que sur les exigences de l'industrie courante, et dont l'importance dépasse sa fonction de divertissement.

Projets admissibles :

- Les projets qui font appel à l'utilisation du film, de la vidéo, des ordinateurs et de toutes autres techniques médiatiques pour la création d'une œuvre d'art
- Les projets d'écriture de scénario

Projets non admissibles :

- Les projets admissibles à l'ONF et à Film N.-B.
- Les projets créés spécifiquement pour la programmation télévisée
- Les films de nature éducative ou pédagogique
- Les projets de films qui documentent l'art du N.-B.
- Les vidéos de musique

Le masculin est employé à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.

artsnb est la marque de commerce du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

- Les projets de longs ou courts métrages qui ont comme objectif une distribution commerciale

Définitions:

Les artistes en début de carrière en arts médiatiques sont les artistes qui ont moins de trois ans de pratique, qui ont achevé leur formation de base et qui ont complété au moins une œuvre indépendante de cinéma ou de vidéo qui a été présentée dans un contexte professionnel. La formation de base en arts médiatiques peut être une formation régulière (université ou collège) ou moins structurée (cours de réalisation, ateliers, expérience pratique dans la réalisation des arts médiatiques, etc.).

Les artistes en mi-carrière ont au moins trois ans de pratique dans cette discipline et ont créé plus d'une œuvre de façon indépendante dans un contexte professionnel.

Les artistes seniors sont ceux qui ont au moins sept ans de pratique dans cette discipline et ont une reconnaissance nationale ou internationale pour leur travail dans cette discipline.

Musique classique

Les genres éligibles de musique classique comprennent ceux dont l'intention ou le contenu met l'accent sur la créativité, l'expression personnelle ou l'expérimentation plutôt que sur les exigences de l'industrie courante, et dont l'importance dépasse sa fonction de divertissement.

Projets admissibles :

- Projets présentés par des instrumentalistes, des chanteurs, des compositeurs, des directeurs de chants ou d'ensemble ou des directeurs d'opéra
- Les instrumentalistes doivent démontrer le volet création du projet
- Les commissions pour les instrumentalistes et les chanteurs

Projets non admissibles :

- Les projets d'enregistrement

Définitions :

Les artistes en début de carrière en musique classique sont ceux qui ont terminé une formation (université ou formation spécialisée) et qui sont prêts à entreprendre une carrière professionnelle.

Les artistes en mi-carrière en musique classique sont ceux qui ont terminé leurs études depuis au moins cinq ans et qui poursuivent une carrière professionnelle soutenue depuis la fin de leurs études.

Les artistes seniors en musique classique sont ceux qui bénéficient d'une reconnaissance nationale ou internationale depuis plusieurs années et qui sont encore actifs sur le plan professionnel.

Musique non classique

Les genres éligibles de musique non classique comprennent ceux dont l'intention ou le contenu met l'accent sur la créativité, l'expression personnelle ou l'expérimentation plutôt que sur les exigences de l'industrie courante, et dont l'importance dépasse sa fonction de divertissement.

Projets admissibles :

- La composition musicale et la chanson.

Projets non admissibles :

- Les projets d'enregistrement.

Définitions :

Les artistes en début de carrière en musique non classique sont ceux qui ont terminé leur formation (université ou formation spécialisée), qui satisfont à la définition d'artiste professionnel et sont en mesure de présenter un travail en composition musicale ou en chanson sur le plan professionnel.

Les artistes en mi-carrière en musique non classique sont ceux qui peuvent démontrer une carrière soutenue en composition musicale ou en chanson pendant au moins cinq ans.

Les artistes seniors sont ceux qui bénéficient d'une reconnaissance aux niveaux national et international depuis plusieurs années et qui sont encore actifs sur le plan professionnel.

Théâtre

Les genres éligibles de théâtre comprennent ceux dont l'intention ou le contenu met l'accent sur la créativité, l'expression personnelle ou l'expérimentation plutôt que sur les exigences de l'industrie courante, et dont l'importance dépasse sa fonction de divertissement.

Projets admissibles :

- L'écriture de nouvelles pièces de théâtre.
- La nouvelle adaptation ou la mise en scène d'une pièce de théâtre d'un auteur du Nouveau-Brunswick.

Projets non admissibles :

- L'improvisation.
- Les projets présentés dans un contexte non professionnel.
- Les frais de production.

Le masculin est employé à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.

artsnb est la marque de commerce du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

Définitions :

Les artistes en début de carrière en théâtre sont ceux qui ont terminé leur formation et qui souhaitent présenter ou créer une œuvre originale. Les metteurs en scène sont ceux qui ont acquis de l'expérience comme metteur en scène ou comme adjoint. Les auteurs en théâtre en début de carrière sont ceux qui ont écrit au moins une pièce de théâtre qui a été présentée ou qui a fait l'objet d'un atelier de théâtre.

Les artistes en mi-carrière sont ceux qui ont au moins cinq ans d'expérience en théâtre professionnel et sont l'auteur de deux à cinq pièces de théâtre présentées dans un contexte professionnel. Les metteurs en scène en mi-carrière sont ceux qui ont produit de deux à cinq pièces de théâtre.

Les artistes seniors en théâtre sont ceux qui ont au moins dix ans d'expérience dans le monde du théâtre professionnel. Les auteurs sont ceux qui ont présenté six pièces ou plus dont l'une a été publiée. Les auteurs seniors en théâtre jouissent d'une reconnaissance nationale ou internationale. Les metteurs en scène sont ceux qui ont produit au moins six pièces dans un contexte professionnel.

FRAIS ADMISSIBLES (TOUTES DISCIPLINES) :• **Frais de subsistance :**

Jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par mois

• **Frais d'exécution :**

Tous les coûts se rapportant à la réalisation d'un projet jusqu'à l'étape de production, incluant les coûts de commande d'œuvres et d'achats de droits. Cependant, les frais d'exposition, d'encadrement, d'édition et les coûts de pressage ne sont pas admissibles.

• **Frais de transport et de séjour :**

Transport :

- Déplacement en autobus, avion, train
- Kilométrage d'une voiture personnelle (39 ¢ du kilomètre lorsqu'un allée est à plus de 150 km du lieu de résidence)

Repas :

- 40,50 \$ par jour en province
- 60 \$ par jour dans les grands centres urbains du Canada et des États-Unis
- 100 \$ par jour pour les autres destinations internationales

Hébergement :

- jusqu'à 80 \$ par jour,
- jusqu'à 125 \$ par jour dans les grands centres,
- 25 \$ par soir pour une indemnité de logement

Frais d'emballage et d'expédition

RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT :

Il est de la responsabilité de chaque requérant de s'assurer que tout le matériel nécessaire pour l'évaluation de son dossier soit reçues à **artsnb** ou mises à la poste au plus tard à la date limite du concours.

*Les requérants doivent faire parvenir à **artsnb** un dossier complet comprenant :*

- un formulaire de demande dûment rempli; **et**
- tous les documents requis et les exemples d'œuvres exigés, tels que décrits dans les sections : "**Matériel d'appui requis**" et "**Exemples d'œuvres**".

MATÉRIEL D'APPUI REQUIS :

Il est à noter que toutes les demandes doivent être présentées en format 8 ½ x 11 pour faciliter la reproduction – les pochettes et les présentoirs ne seront pas retournés. Les pièces qui excèdent 8 ½ x 11 seront considérées comme matériel additionnel et ne seront pas nécessairement présentées au jury.

Toutes les demandes doivent inclure :

1. Un formulaire de demande incluant le budget.
2. Un curriculum vitae ou une biographie (max. 4 pages).
3. Une description du projet n'excédant pas 250 mots.
4. 4 copies des exemples d'œuvres.
5. Des renseignements sur les exemples d'œuvres (liste des images numériques, détails sur les DVD, les DC, etc.)
6. Le curriculum vitae des autres artistes participant au projet (max. 4 pages), s'il y a lieu.
7. Une lettre d'invitation/confirmation de la part des partenaires, s'il y a lieu.
8. Des critiques, dossiers de presse, prix et récompenses, etc., photocopiés clairement sur papier 8½ x 11. (max. 4 pages)
9. Lettres de recommandation – facultatif
10. **Pour la commande d'œuvre** : Lettre d'entente avec l'artiste proposé ainsi qu'un curriculum vitae de l'artiste proposé.
11. **Pour l'achat de droits** : Lettre d'entente stipulant la nature des droits à acquérir, les coûts d'achat des droits et décrivant le sujet proposé.
12. Une enveloppe de retour **suffisamment** affranchie et pré adressée de taille suffisante pour le retour des exemples d'œuvres. **Les exemples d'œuvres ne seront pas retournés si les enveloppes qui les accompagnent ne sont pas suffisamment affranchies.** Il est de la responsabilité de chaque candidat de s'assurer de la qualité de l'enveloppe pour un retour du matériel sans dommage.

Le masculin est employé à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.

artsnb est la marque de commerce du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

LETTRES DE RECOMMANDATION :

Les artistes qui demandent une subvention dans la catégorie « C » et ceux qui font une demande pour la première fois sont encouragés à soumettre deux lettres de recommandation; ils ne seront pas disqualifiés si aucune lettre n'est reçue. Ces lettres devraient être fournies par des artistes professionnels de la même discipline artistique qui ont démontré leur expérience et leur expertise dans la dite discipline.

Veuillez remettre à chacun de vos appréciateurs le formulaire intitulé « Lettre de recommandation » en leur demandant de le retourner, dûment rempli, à **artsnb** à l'intérieur d'une semaine suivant la date limite du concours. Les lettres reçues en retard ne seront pas annexées au matériel présenté au jury.

EXEMPLES D'ŒUVRES :

Tous les requérants doivent présenter 4 copies des extraits ou des exemples de leurs œuvres accompagnés d'une description avec leur demande. Veuillez également présenter des extraits ou des exemples d'œuvres des artistes proposés (s'il y a lieu). Ne pas envoyer d'originaux, ils ne seront pas présentés au jury.

Les artistes en début de carrière sont encouragés à ne pas présenter au jury des œuvres qu'ils ont créées pendant leurs études. Il est préférable de présenter des échantillons qui ont été créés après la fin de l'école ou de l'université.

Veuillez identifier clairement le matériel présenté. Il est à noter qu'un nombre limite a été fixé pour les exemples d'œuvres qui seront présentés à l'ensemble des membres du jury. Tous les autres documents sont seulement présentés au spécialiste représentant votre discipline et siégeant sur le jury multidisciplinaire.

Nota : Indiquez votre nom sur chaque pièce fournie. N'oubliez pas que la qualité des exemples d'œuvres soumis pourrait influencer la recommandation du jury. Les échantillons seront retournés seulement une fois l'évaluation des demandes terminée, et, à la condition qu'une enveloppe de retour suffisamment affranchie et pré adressée est incluse dans la demande.

Exemples d'œuvres par discipline :**Musique**

- 4 copies d'un enregistrement sonore récent sur disque compact (DC) seulement (max. 10 minutes);
- courte description du contenu. **ou**

Compositeurs seulement

- 4 copies de partitions musicales (max. 10 pages)

Théâtre, danse et conte

- 4 copies d'un DVD-ROM avec instructions (max. 10 minutes). (Les vidéocassettes ne sont plus acceptées);
- courte description du contenu. **ou**

Auteurs dramatiques et scénaristes seulement

- 4 copies d'un extrait de texte(s) (max. 10 pages)

Arts littéraires et traduction littéraire

- 4 copies d'un extrait de manuscrit(s) et/ou de publication(s) (max. 10 pages)

Arts visuels et métiers d'art

- images numériques d'œuvres récentes sur 4 copies de CD-ROM ou de DVD-ROM (les diapositives ne sont plus acceptées);
 - Catégorie « A » : 20 images
 - Catégorie « B » : 15 images
 - Catégorie « C » : 10 images
- liste descriptive des images (numéros, titre, date, dimension et moyen d'expression). **ou**

Artistes en performance seulement

- 4 copies d'un CD-ROM ou d'un DVD-ROM avec instructions (max. 10 minutes) (Les vidéocassettes ne sont plus acceptées);
- courte description du contenu.

Arts médiatiques

- 4 copies d'un DVD-ROM avec instructions (max. 10 minutes) (Les vidéocassettes ne sont plus acceptées);
- courte description du contenu. **ou**
- images numériques d'œuvres récentes sur 4 copies de CD-ROM ou de DVD-ROM (les diapositives ne sont plus acceptées);
 - Catégorie « A » : 20 images
 - Catégorie « B » : 15 images
 - Catégorie « C » : 10 images
- liste descriptive des images (numéros, titre, date, dimension et moyen d'expression). **ou**

Scénaristes seulement

- 4 copies d'un extrait de texte(s) (max. 10 pages)

Arts multidisciplinaires

Veuillez vous référer aux disciplines appropriées.

CRITÈRES POUR SOUMETTRE DU MATÉRIEL D'APPUI EN FORMAT ÉLECTRONIQUE :

Avis important : Les demandes comportant du matériel d'appui numérique qui ne satisfait pas aux exigences ci-dessous seront jugées incomplètes et donc retirées du concours.

Le masculin est employé à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.

artsnb est la marque de commerce du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

À faire :

1. Présentez des fichiers compatibles avec Microsoft Windows seulement.
2. Utilisez des fichiers en format .jpg seulement.
3. Soumettez des images d'une résolution de 72 ppp seulement.
4. Soumettez des images n'excédant pas 1 024 x 768 pixels (hauteur d'au plus 768 pixels).
5. Soumettez des fichiers n'excédant pas 1 Mo.
6. Soumettez des fichiers de mode couleur RVB, sRVB ou gamme de gris seulement (le mode couleur CMJN n'est pas accepté).
7. Inscrivez un numéro, vos initiales, l'année et le titre de l'œuvre pour chaque fichier (image).
8. Numérotez les neuf premières images en les faisant précéder d'un zéro (p. ex., **01**initialesannéetitre.jpg, **02**initialesannéetitre.jpg...**15**initialesannéetitre.jpg) afin de vous assurer quelles seront présentées dans le bon ordre, selon votre liste d'images.
9. N'incluez aucun symbole, caractère spécial, point, guillemet ou espace (#-« »& |...) dans le nom des fichiers.
10. Sauvegardez les images directement sur CD-ROM ou DVD sans créer de dossier.
11. Indiquez clairement votre nom sur tous les CD-ROM et les DVD que vous soumettez.

Si vous soumettez un fichier vidéo :

1. Le fichier doit pouvoir être visionné au moyen de l'un des logiciels suivants : QuickTime, Real Player, Shockwave, Windows media Player ou Flash.

À ne pas faire :

1. ne pas envoyer de diapositives;
2. de fichiers Mac qui ne sont pas entièrement compatibles avec Microsoft Windows;
3. de présentations, quelle que soit leur forme (de style PowerPoint);
4. de fichiers compressés (au moyen de WinZip ou de Stuffit, par exemple);
5. d'hyperliens menant à des sites Internet joints à vos images;
6. de matériel nécessitant le téléchargement ou l'installation d'un logiciel, d'un plugiciel, d'une extension ou d'autres programmes exécutables;
7. de fichiers par courriel;
8. une autre composante de votre demande par voie électronique sur CD-ROM ou DVD.

*Testez votre matériel avant de le soumettre pour vous assurer qu'il fonctionne bien. C'est à vous qu'il incombe de veiller à ce que toute votre documentation parvienne à **artsnb** intacte et dans*

un format approprié. L'un des logiciels suivant peut vous aider à formater vos images : Adobe® Photoshop® Adobe® Illustrator®, Micorosoft® Photo Editor, Microsoft® Paint, CorelDRAW®, Corel® PHOTO-PAINT® et Jasc® Paint™ Shop Pro

Important : La présentation de votre matériel d'appui est cruciale pour l'évaluation de votre demande. Ne présumez pas qu'**artsnb** préparera une partie de votre présentation ou retrouvera du matériel ou des lettres d'appui dans des demandes antérieures.

ÉVALUATION :

- Les demandes reçues sont d'abord révisées par les agents de programmes d'**artsnb** afin de vérifier leur admissibilité.
- Seuls les dossiers complétés dans les délais prescrits et répondant aux critères d'admissibilité des programmes sont présentés au jury.
- L'évaluation des demandes dûment remplies est effectuée par des jurys par discipline composé d'artistes professionnels sélectionnés à partir de la liste de jurés approuvés par **artsnb**.

COMMUNICATION DES RÉSULTATS :

Les requérants seront avisés des résultats par écrit, environ trois mois après la date limite du concours. Les résultats ne seront pas communiqués par téléphone.

VERSEMENTS :

Les subventions seront versées selon la formule suivante :

- 70 % sur avis d'une demande recommandée.
- 30 % à la soumission et à l'approbation d'un rapport d'étape.

CONDITIONS DE PARTENARIAT :

1. Chaque requérant doit présenter une demande accompagnée de toute la documentation nécessaire. La demande doit être mise à la poste ou reçue par **artsnb** au plus tard à la date limite annoncée pour le programme. Les documents envoyés par télécopieur seront acceptés pour ouvrir un dossier, en autant que les documents originaux soient reçus dans un délai d'une semaine suivant la date limite.
2. Les projets et les parties de projets entrepris ou achevés avant la date limite du concours ne seront pas subventionnés de façon rétroactive.
3. Les fonds accordés doivent être utilisés aux fins précisées dans le projet approuvé. Une subvention déjà accordée peut être annulée, en totalité ou en partie, si le but énoncé ou implicite du programme n'est pas respecté. Si un projet

Le masculin est employé à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.

artsnb est la marque de commerce du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

est annulé, modifié ou inachevé, un bénéficiaire doit rembourser les fonds proportionnels à la partie inachevée du projet. Les calculs sont effectués par **artsnb** à partir des données et de l'information pertinente fournies par le requérant.

4. Les bénéficiaires de subvention doivent soumettre le rapport final dans les trois ans qui suivent la date de l'attribution de la subvention.
5. Tout document ou activité publicitaire relié au projet subventionné doit souligner de façon appropriée la contribution d'**artsnb**.
6. Les bénéficiaires de subvention doivent informer artsnb de toute présentation publique reliée au projet subventionné afin que les membres du conseil d'administration puissent avoir l'opportunité d'y participer.
7. **artsnb** se réserve le droit de réviser ses programmes, à n'importe quel moment, sans préavis.

RENSEIGNEMENTS :

Pour obtenir des formulaires et de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous ou visiter notre site Web:

artsnb

61, rue Carleton
Fredericton (N.-B.)
E3B 3T2

Téléphone : (506) 444-4444

Sans frais au N.-B. : 1-866-460-ARTS (2787)

Télécopieur : (506) 444-5543

www.artsnb.ca

Le masculin est employé à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.

artsnb est la marque de commerce du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.